

République
Française



DECISION n° DP-2023-013 CONVENTION DE MEDIATION AVEC LA SOCIETE AEF CONSULTING

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

CONSIDERANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000€ ;

CONSIDERANT que Monsieur Cairety a saisi le Tribunal Administratif de Toulon en vue de l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande présentée le 11 avril 2022, tendant à voir déplacer la canalisation d'eau potable située sur la parcelle AD 825, sur la commune de Pourrières ;

CONSIDERANT que sur proposition du Tribunal, la Communauté d'Agglomération, la commune de Pourrières et Monsieur Cairety ont accepté le principe de médiation tendant à la signature d'un protocole transactionnel ;

CONSIDERANT que par ordonnance du 23 novembre 2022, la société AEF Consulting, représentée par Madame Emmanuelle Hénaux, a été désignée en qualité de médiateur ;

CONSIDERANT que la convention de médiation a pour objet de définir les modalités d'intervention du Médiateur et les droits et obligations des médiés dans le cadre du processus de médiation, étant rappelé que la médiation est un mode de résolution amiable des litiges soumis à l'accord constant des parties tout au long de ce processus ;

CONSIDERANT que la médiation est prévue pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois à la demande de la médiatrice pour le parfait achèvement de sa mission ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'ordonnance du Tribunal Administratif fixe la rémunération du médiateur à 900 euros TTC et que ces frais de médiation seront partagés à parts égales entre les médiés, soit 300€ TTC chacun ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER les modalités de la convention de médiation avec la société AEF Consulting, sise 38 BD RODOCANACHI, à MARSEILLE (13008).

Article 2 :

DE DIRE que la convention de médiation sera consentie pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois, pour un montant de 300€ TTC à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance

Article 4 :

DE DIRE que Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 20/01/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

